

# Adhésion au Cercle de Coopération des ONGD

## Conditions d'adhésion

L'article 4 des statuts prévoit les conditions d'accès suivantes pour les organisations candidates à l'adhésion :

- l'ONG candidate doit adhérer aux objectifs du Cercle (art. 2 des statuts) ;
- le siège social de l'association candidate doit se situer au Grand-Duché de Luxembourg ;
- l'ONG candidate doit être constituée sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation régie par la loi du 21 avril 1928, modifiée par les lois du 22 février 1984 et 04 mars 1994 et du texte coordonné du 04 mars 1994 y afférent ;
- les objectifs propres de l'ONG candidate doivent tendre à la promotion des politiques et des actions qui visent le respect des droits humains, la lutte contre les inégalités ou l'éradication de la pauvreté dans le monde ;
- l'association candidate doit avoir une autonomie financière et de décision.

Outre les critères énumérés dans les statuts, les associations candidates à l'adhésion sont appelées à remplir les conditions suivantes :

- l'autonomie financière et de décision doit couvrir la libre gestion des fonds propres, leur affectation à des activités décidées par les instances de l'association candidate et la gestion du personnel ;
- l'association doit être établie au Luxembourg légalement depuis au moins deux ans ou être issue d'une organisation établie au Luxembourg depuis au moins cinq ans ;
- les membres existants doivent être convaincus que les objectifs et les pratiques de l'association candidate remplissent pleinement les conditions d'adhésion énumérées ci-dessus, notamment avec la philosophie d'action du Cercle de Coopération ;
- les ONG candidates doivent accepter explicitement les déclarations suivantes :
  - [le code de conduite régissant la diffusion d'images et de messages ayant trait aux pays d'intervention](#)
  - [la Charte des ONG : Principes de base des ONG de développement et d'aide humanitaire de l'Union européenne](#)
  - [les lignes directrices pour une meilleure efficacité du développement, élaborées par les membres du Cercle et adoptées lors d'une AG extraordinaire le 13 septembre 2011](#)
  - [la Charte contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels \(SEAH\)](#)

## Procédure d'adhésion

Toute demande d'adhésion au Cercle doit parvenir au Conseil d'Administration au plus tard **le 15 janvier** de l'année de l'Assemblée Générale qui est appelée à statuer sur la candidature. La demande ainsi que les pièces complémentaires sont à envoyer à la direction de préférence par voie électronique ([nicole.ikuku@cercle.lu](mailto:nicole.ikuku@cercle.lu)) avant cette date.

### 1. La demande d'adhésion doit comprendre les documents suivants :

- la lettre de demande d'adhésion qui devra présenter de manière précise les objectifs visés à travers l'adhésion;
- les statuts de l'organisation candidate ;
- les deux derniers rapports d'activités ;
- les comptes annuels adoptés par l'AG des deux dernières années ;
- le plan stratégique de l'ONG ou à défaut tout autre document qui explique la vision de l'ONG (charte, etc.) ;

2. À la réception de la demande d'adhésion, le secrétariat envoie les documents suivants à l'organisation candidate :

- les informations de base sur le Cercle de Coopération ;
- la liste des membres ;
- le programme de travail et le budget ;
- le plan stratégique ;
- le rapport d'activités le plus récent ;
- les statuts de l'association ;
- le Manuel de Gouvernance ;

3. Au cas où la demande d'adhésion n'est pas complète, le secrétariat demande à l'organisation candidate de les compléter sous peine de ne pas pouvoir entamer la procédure.

## Parrainages

4. Une fois que le CA est informé de la demande d'adhésion, il désigne un·e premier·ère parrain ou marraine – membre du CA du Cercle – et invite l'organisation candidate à en choisir un·e deuxième parmi les membres du Cercle. L'objectif de ce parrainage est de vérifier les conditions d'accès et d'améliorer la connaissance que les ONG candidates ont des autres membres du Cercle.

5. Les trois associations sont appelées à se rencontrer lors d'une réunion commune qui a pour objet :

- faire connaissance d'une autre ONG qui travaille dans un domaine ou pays similaire;
- apprendre à connaître le fonctionnement du Cercle et des services que ce dernier rend aux ONG;
- échanger sur le type de relations que les ONG entretiennent avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes et les autres acteurs de la coopération au développement.

À l'issue de cette rencontre, les parrains et/ou marraines préparent le rapport qu'ils présenteront lors de l'Assemblée Générale.

## Décision

6. La décision de l'acceptation des nouveaux membres se prend **par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix** et après avoir entendu le rapport des parrains et/ou marraines et, le cas échéant, les réponses du/de la représentant-e de l'ONG candidate. Ce vote se fait sur bulletin secret. Le résultat du vote ne doit pas nécessairement être déclaré lors de l'AG mais pourra être communiqué dans le rapport de l'AG.

7. Au cas où l'association candidate n'est pas admise par l'Assemblée Générale, elle est libre de reposer sa candidature ultérieurement.

# Système de cotisations des membres du Cercle de Coopération des ONGD

La cotisation et la participation aux frais de fonctionnement sont dues pour l'année entière au courant de laquelle un nouveau membre a été admis par l'Assemblée Générale.

## Cotisations

La cotisation des organisations membres est fixée à 100 € pour chaque organisation membre.

## Participation aux frais de fonctionnement

La participation aux frais de fonctionnement est calculée au prorata du volume de projets cofinancés de chaque membre avec un minimum de 25 € et un maximum de 4000 €.